

# STATUTS

## « Planet B Project »

### Article 1 – FORMATION

Il est formé entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts et à la charte, une Association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les présents statuts, destinée à devenir, à terme, un organisme à but non lucratif sous l'appellation d'ONG.

### Article 2 – DENOMINATION

L'Association ainsi formée est dénommée « Planet B Project ».

### Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Vendôme – 3, rue Darreau – 41100 Vendôme.  
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

### Article 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – L'Association est indépendante de tout groupe politique, économique, ethnique ou confessionnel. Elle respecte la convention de Genève.

### Article 6 – OBJET

#### 6.1- Principe général de L'Association Planet B Project ;

A pour objet, mission et vocation :

1 – D'apporter une aide humanitaire et d'agir par des actions de solidarité, auprès de populations en danger du fait d'une oppression climatique, politique, éthique, économique, de guerre ou de toute autre nature.

L'aide est apportée sans discrimination et toujours adaptée aux situations des populations ou des milieux/cadres (humains, environnementaux, biodiversité..)secourus. Sa vocation est internationale.

2 - De réaliser des actions de solidarités et de bienfaisance auprès de populations vulnérables du fait d'une oppression politique, ethnique, économique ou sociale, de guerre, de catastrophe, de menace écologique ou de toute autre situation d'urgence ou de sous-développement, dans le but de répondre à leurs besoins vitaux dans le respect de l'identité culturelle et de la dignité de chacun.

3- D'assurer des missions autour de la logistique, la post-urgence, le développement durable, la santé, l'accès à l'eau, l'écologie et la biodiversité, l'éducation et le sport, les droits de l'enfant (convention CIDE), les énergies renouvelables, Lutte contre les discriminations, L'architecture et l'ingénierie, la prospection et le partage de mission avec d'autres ONG ou associations, le soutien envers elles quand cela est faisable et la création de réseaux d'entraide.

A respecter les principes fondateurs de l'ONU pour garantir à l'humanité une société juste, saine et prospère, A défendre et protéger la biodiversité terrestre et marine, par tous les moyens respectant la charte.

4- De recueillir et de diffuser auprès du public, des médias et des décideurs, par divers moyens d'expression et initiatives, des informations sur les situations rencontrées et d'assurer en France ou à l'étranger la représentation de « Planet B

Project » auprès des pouvoirs publics, des milieux politiques, économiques, syndicaux, professionnels et culturels, des organisations non gouvernementales, des associations et fondations, des collectivités locales, des médias et, d'une manière générale, de l'opinion publique.

5 - D' intervenir toujours à la demande des populations concernées ou de leurs représentants légitimes ou par observation de besoins éthiques, environnementaux reconnus.

6- Se constituer en dispositif opérationnel d'une O.N.G. internationale aussi à finalité technique, Réaliser toute intervention de conseil, formation et assistance

7 - Représenter auprès des instances régionales et internationales les intérêts d'entreprises ou institutions adhérentes ou bénéficiaires de nos prestations tant qu'elles respectent et valide la Charte et les statuts de l'association.

8- Les membres mettent en application concrète les projets décidés par l'Association. Chaque membre adopte et s'engage à respecter et valide la Charte et les statuts de l'association.

9 - Actions en justice : L'Association pourra faire valoir les intérêts qu'elle défend en engageant toute action amiable ou contentieuse qui s'impose.

## Article 7 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

7.1- L'Association se compose de :

- a) membres Adhérents
- b) membres Actifs
- c) membres Bienfaiteurs
- d) membres d'Honneur
- e) membres Experts

a) Membres adhérents: (Montant annuel fixé par l'AG)

Peut souscrire un bulletin d'adhésion en tant que membre adhérent toute personne démontrant un intérêt pour l'action de l'association. Il doit être agréé en tant que tel par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Il doit approuver la charte, le règlement intérieur et acquitter une cotisation dont le montant est fixé annuellement. Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Peut également souscrire un bulletin d'adhésion en tant que membre adhérent tout salarié de l'association. Il doit être agréé en tant que tel par le Conseil

d'Administration sur proposition du Bureau. Il doit approuver la charte, le règlement intérieur et acquitter une cotisation dont le montant est fixé annuellement. S'il est à jour de sa cotisation, il a alors droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative et, sur invitation du Président de l'Association, aux réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau sous les mêmes conditions.

Les membres adhérents ne sont ni électeurs, ni éligibles.

b) Membres actifs: (Montant annuel fixé par l'AG)

Tout membre adhérent, s'il le souhaite, peut souscrire un bulletin d'adhésion pour devenir membre actif après trois ans d'adhésion. Il doit être agréé en tant que tel par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation participent aux assemblées générales avec voix

délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances, en respect des règles énoncées dans les présents statuts ou éventuellement le règlement intérieur.

c) Membres bienfaiteurs:

(Montant annuel actualisé par AG fixé à 200 euros sur le premier exercice)

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau aux personnes ayant effectué un don important dont le montant minimal est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Ce titre confère aux personnes concernées le droit d'assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Les membres bienfaiteurs ne sont ni électeurs, ni éligibles.

S'il le souhaite, tout membre bienfaiteur peut devenir membre actif après trois ans d'adhésion. Il doit être agréé en tant que tel par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Une fois élus ils sont soumis aux mêmes règles que ceux-ci : ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances, en respect des règles énoncées dans les présents statuts ou éventuellement le règlement intérieur.

d) Membres d'honneur:

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau aux personnalités qui apportent ou ont apporté un soutien moral à l'Association, ou qui ont rendu un service notable à l'Association.

Il doit approuver la charte et le règlement intérieur. Ils sont dispensés de cotisations. Ce titre confère aux personnes concernées le droit d'assister aux assemblées générales avec voix consultative. Les membres d'honneur ne sont ni électeurs, ni éligibles. S'il le souhaite, tout membre d'honneur peut devenir membre actif après trois ans d'adhésion. Il doit être agréé en tant que tel par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Une fois élus ils sont soumis aux mêmes règles que ceux-ci : ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances, en respect des règles énoncées dans les présents statuts ou éventuellement le règlement intérieur.

e) Membres experts:

Sur proposition du Bureau, est invité à adhérer et à participer au CA toute personne susceptible d'enrichir la réflexion de Planet B project et/ou contribuer à son action et son développement. Il doit approuver la charte, le règlement intérieur et acquitter une cotisation dont le montant est fixé annuellement. Ce titre confère aux personnes concernées le droit d'assister aux CA et aux assemblées générales avec voix consultative. Les membres experts ne sont ni électeurs, ni éligibles. Après trois ans d'adhésion et de participation aux CA, le membre expert, s'il le souhaite, peut devenir membre actif. Il doit être agréé en tant que tel par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Une fois élus ils sont soumis aux mêmes règles que ceux-ci : ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances, en respect des règles énoncées dans les présents statuts ou éventuellement le règlement intérieur.

## 7.2- Personnes morales

Des personnes morales peuvent être membre de l'Association dans chacune des différentes catégories ci-dessus (7.1)

Elles sont alors représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilité à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

## Article 8 - DEMISSION – REVOCATION

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle,
- exclusion décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau pour tout préjudice moral ou matériel causé à l'association,
- exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable invité à fournir ses explications écrites et adressées au Président de l'Association, ou demandé à être entendu par le Conseil d'Administration. La décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise en mains propre contre récépissé.

## Article 9 – RESSOURCES ET DEMANDE DE SIRET

Les ressources permanentes de l'Association sont :

- la cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés et révisés par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Bureau.
- tout financement privé ou public, régional, national, européen ou international.
- les contributions volontaires à titre gratuit et les apports associatifs dont peut bénéficier l'Association de la part de ses membres ou de tiers.
- les dons et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires :
- les dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat, de bailleurs de fonds, fondations..
- De facturation de prestations ou de raisons diverses (remboursements etc..)
- Des dons et legs que l'Association est autorisée à recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 01 juillet 1901, et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 06 mai 1988.
- D'apports personnels et notamment initiaux, des membres du bureau et du CA, enregistrés comme tels pour le bon fonctionnement initial de l'association.

A cet effet, et pour contrôle, l'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant ;
- à laisser visiter ses établissements et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## Article 10 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de toutes les catégories de membres à la condition qu'ils soient à jour de leurs cotisations. Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'Association avec l'approbation du Conseil d'Administration. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elle est adressée aux membres, par lettre simple ou par courriel, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou au membre du CA

qu'il aura préalablement désigné Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Tout membre de l'Assemblée ayant une voix délibérative peut être représenté par tout autre membre ayant voix délibérative à charge pour le mandant de lui remettre son pouvoir. Un membre présent ne peut détenir plus de cinq mandats de représentation. A cet effet, il est tenu une feuille de présence des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la (ou les) personne(s) qu'elle représente. Les pouvoirs y sont également signifiés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée. Le vote par correspondance est interdit. En cas de pouvoir en blanc, les membres qui accordent un tel pouvoir sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par l'Assemblée.. Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président de l'Association sans limitation. Le scrutin est automatiquement secret dès lors qu'un seul membre présent le demande. Le lieu de réunion est fixé par le Bureau.

#### Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si les membres actifs, présents ou représentés, représentent au moins 50 % du total des membres de cette catégorie. Si ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à la convocation d'une deuxième Assemblée, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

L'Assemblée Générale est convoquée ordinairement une fois par an et, extraordinairement, chaque fois que cela est nécessaire, par le Président de l'Association avec l'approbation du Conseil d'Administration.

Elle entend et vote :

- le rapport moral du Président
- le rapport financier du Trésorier

Elle entend :

- le rapport d'activité de la Direction

Elle peut nommer un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant chargés de la vérification de la comptabilité de l'Association. L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos; sur proposition du Bureau et avec l'accord du Conseil d'Administration, elle décide chaque année de l'affectation au fonds de réserve de la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant. Elle élit les membres du Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article 13. Elle délibère sur les activités et les programmes d'aide humanitaire et de solidarité de l'Association et sur les prévisions budgétaires. Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis. Le scrutin est également secret dès lors qu'un seul des membres votant présent le demande.

#### Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les membres actifs, présents ou représentés, représentent au moins 50% du total des membres de cette catégorie. Si ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à la convocation d'une deuxième assemblée, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis. L'Assemblée Générale

extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'association, proposée par le Président, le Conseil d'Administration, ou pour tout autre motif ou situation apprécié par le Conseil d'Administration.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent réunir les trois quarts des voix des membres votants présents ou représentés.

#### Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Pouvoirs et rôle du Conseil d'Administration L'Association est dirigée par un Bureau et un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il valide les admissions des membres (dans les différentes catégories), sur proposition du Bureau. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion du Bureau qui doit lui rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions. Il contracte tous emprunts ou autres, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le Président ou le Trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'Association. Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au Bureau.

Les membres fondateurs sont membre de droit du Conseil d'Administration hors démissions volontaire.

b) Composition et modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration Le Conseil d'Administration est composé d'au moins deux et d'au maximum dix-huit membres, élus par l'Assemblée Générale pour trois ans et rééligibles. Tout salarié membre actif de l'Association peut être élu au Conseil d'Administration. Il siège alors à titre personnel avec voix délibérative. Il ne peut être membre du Bureau (Les membres du bureau originel peuvent en revanche être au CA) . Le total des membres salariés ne peut excéder 25 % de la composition du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année ; les membres sortants sont rééligibles. Pour les deux premiers renouvellements, les administrateurs seront tirés au sort. En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration pour démission ou pour toute autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, à l'initiative alors d'au moins un quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins 50 % de ses membres sont présents. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau pour une durée de 3 ans, renouvelable, comprenant au moins :

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire

Ils constituent le Bureau de l'Association.

Il peut également élire pour participer aux travaux du Bureau :

- un (e) Vice-Président(e)
- un(e) Secrétaire adjoint
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- un ou plusieurs membres sans titre particulier.

Le scrutin est automatiquement secret dès lors qu'un seul des administrateurs votant présent le demande.

## Article 14 – BUREAU

### a) Pouvoirs et rôle du Bureau

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour la gestion des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Le Bureau assure le pilotage des décisions du Conseil d'Administration, de la programmation et du bon fonctionnement de l'Association ; il prépare les réunions du Conseil d'Administration et, en coordination avec celui-ci, celles de l'Assemblée Générale. Il se réunit sur convocation du Président. Le Bureau se réunit au moins une fois par mois. Les membres du Bureau doivent être présents à toutes les réunions ou, à défaut, peuvent se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Bureau peut inviter toute personne de son choix, notamment les responsables de l'Association.

Le Bureau rend compte au Conseil d'Administration lors de ses réunions de ses actions, notamment :

- des activités de l'Association, des projets, de l'état financier et des prévisions
- de l'ouverture et de la fermeture de mission après évaluation
- de nouvelles mesures (missions non budgétées, etc.) revêtant un caractère exceptionnel.

Le Conseil d'Administration délibère sur ces rapports, propose à l'ordre du jour toute question qu'il juge utile et peut prendre, avec ou sans vote, les orientations ou décisions nécessaires. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'Association. Les fondateurs initiaux de l'association, sauf démission volontaire, sont membres permanents et non révocables du CA.

### b) Pouvoirs et rôle du Président

Le Président est le représentant légal de l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et de l'accomplissement de sa mission. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas strictement réservés à l'Assemblée Générale ni au Conseil d'administration pour gérer, administrer l'Association et disposer de ses biens. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif et consentir toutes transactions, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et

acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Le Président réunit et préside toutes les assemblées. Il peut demander à toute personne de son choix d'assister aux réunions des assemblées, du Conseil d'Administration, ou du Bureau. Le Président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le règlement intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'Association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets ou missions déterminés. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Clause de protection hors faute grave et immorale : Le président initial, sauf démission volontaire, s'il est déchu de son siège par vote, peut prétendre au titre de vice-président de droit, en tant que fondateur initial de l'organisation.

c) Pouvoirs et rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations, et les archives. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en août 2004, il supervise l'enregistrement sur support informatique des informations à caractère personnel concernant les adhérents et les donateurs, et le cas échéant, le personnel, ainsi que sa mise à jour. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité, et en assure éventuellement la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés. En l'absence (maladie et/ou urgence, incapacités) du président et de membres du CA, le secrétaire hérite temporairement du rôle du Président

Clause de protection hors faute grave et immorale : Le Secrétaire initial, sauf démission volontaire, s'il est déchu de son siège par vote, peut prétendre au titre de secrétaire adjoint de droit, en tant que fondateur initial de l'organisation.

d) Pouvoirs et rôle du Trésorier

Le Trésorier remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'Association auxquels il présente, au cours de l'Assemblée Générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le Conseil d'Administration, ainsi que son rapport financier pour l'exercice clôturé et l'exercice en cours. Il a pouvoir de signature pour toutes les pièces comptables nécessaires à l'exécution des décisions de l'Association. Il peut accorder toutes délégations de signature nécessaires au fonctionnement courant de l'Association.

Clause de protection hors faute grave et immorale : Le Trésorier initial, sauf démission volontaire, s'il est déchu de son siège par vote, peut prétendre au titre de trésorier adjoint de droit, en tant que fondateur initial de l'organisation.

## Article 15 – REMUNERATION

a) Membres : L'Association, qui ne le prévoit pas sur les premiers exercices, peut rémunérer certains de ses administrateurs au regard de leur rôle et du temps effectivement consacré à l'exercice de leurs fonctions dans l'Association, dans les limites et conditions légalement en vigueur. Le montant de ces rémunérations doit faire l'objet d'une délibération publique du Conseil d'Administration et être approuvé

par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

b) Non Membres : L'association est libre de contracter des organisme indépendants, experts et consultants pour toute assistance ou support nécessaire à son fonctionnement ou à la préparation, la promotion, la réalisation de ses missions.

#### Article 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

#### Article 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Directeur Général tel que défini dans le règlement intérieur, et du Président, le Bureau, sur délégation du Conseil d'Administration, valide le règlement intérieur. Toutes significations ou oppositions devront, sous peine de nullité, être signifiées par écrit au siège administratif de l'Association dans les trois mois suivant la validation.

#### Article 18 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association résulte d'une décision prise en application de la législation en vigueur ou d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif et d'éteindre le passif de l'Association. L'éventuel excédent net de l'actif sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire à d'autres organismes sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires après remboursement des apports numéraires de fonctionnement réalisés par les membres du bureau et du CA.

#### Article 19 – ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont été délibérés et votés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée le 31 mars 2022 qui donne tous pouvoirs au Président de l'Association pour effectuer les formalités de déclaration, de publication, d'habilitation et d'agrément nécessaires.

#### Article 20 – LA QUALITE DE MEMBRES FONDATEURS

Sont dénommés membres fondateurs, les personnes ayant signé l'acte de constitution ou ayant œuvré pour la création de l'association. Ils restent membres fondateurs jusqu'à leur éventuelle démission. Un droit de préemption peut être accordé au membre fondateur par l'Assemblée générale s'il siège au Bureau du Conseil d'Administration.